



Sapeurs-Pompiers

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 045-284500253-20231020-DELIB2023\_E9-DE

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Séance plénière du 20 octobre 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - ROUSSEAU - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - CHAPUIS MMES DURY - FLEURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET - M. VACHER

- En exercice : 20

- Présents : 18

- Pouvoir : 2

- Votants : 20

### DÉLIBÉRATION N°2023-E9

**OBJET** : Autorisation de signer l'accord cadre relatif au groupement de commandes entre le SDIS et le Département du Loiret ayant pour objet la réalisation de missions de contrôle technique liées au bâtiment ainsi que les contrôles périodiques d'exploitation liés aux espaces extérieurs, aux appareils de levage et aux chaufferies.

**VU** Le Code de la commande publique ;

**VU** La décision D2022-B2 du Bureau du CASDIS en date du 23 février 2022 relative à l'autorisation donnée au Président de signer une convention de groupement de commandes avec le Département du Loiret ayant pour objet la réalisation de missions de contrôle technique liées au bâtiment ainsi que les contrôles périodiques d'exploitation liés aux espaces extérieurs, aux appareils de levage et aux chaufferies.

**VU** La convention de groupement de commandes ;

**VU** Le rapport d'analyse des offres ;

**VU** Le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de groupement de commandes ;

**VU** Le rapport n°9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ : Pour : 20**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Article 1er** : D'autoriser le Président du Conseil départemental du Loiret à signer l'accord cadre relatif à la réalisation de missions de contrôles techniques liées aux bâtiments attribué au Groupement BUREAU VERITAS EXPLOITATION – BUREAU VERITAS SOLUTIONS.

## Suite de la délibération n°2023-E9

- Article 2** : Cet accord cadre, sans montant minimum et avec montant maximum, est conclu pour une durée d'un an à compter du 08 novembre 2023 ou à compter de sa date de notification si celle-ci intervient postérieurement. Il est reconductible tacitement 2 fois par période successive d'un an.
- Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET